

## Loi de finances rectificative pour 2021 : Reconduction de la prime PEPA

La loi de finances rectificative pour 2021, parue au JO du 20 juillet 2021, reconduit une nouvelle fois la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (dénommée prime Macron ou PEPA), pour récompenser notamment les salariés les plus fortement mobilisés durant la crise sanitaire (travailleurs de 2e ligne).

- **Employeurs concernés** : Les employeurs éligibles au dispositif demeurent les mêmes que ceux éligibles à la PEPA 2020
- **Bénéficiaires** : Ouvrent droit au bénéfice de la PEPA 2021 les salariés titulaires d'un contrat de travail à la date de versement de la prime, du dépôt de l'accord ou de la signature de la décision unilatérale de l'employeur (DUE) actant le versement de cette prime.
- **Période de versement** : du 1er juin 2021 au 31 mars 2022 . Pour pouvoir prétendre aux exonérations sociales et fiscales y étant attachées, l'employeur doit verser la prime entre le 1er juin 2021 et le 31 mars 2022. La loi confère donc au dispositif une portée rétroactive.
- **Conditions** :
  - o Non-substitution à un élément de salaire ;
  - o Plafond de rémunération fixé à 3 Smic annuels.
- **Plafonds** : 1 000 euros ou 2 000 euros sous conditions ; **Nouveauté du texte : les employeurs de moins de 50 salariés peuvent aller jusqu'à 2 000 € sans autres conditions.**
- **Montant de la prime** : L'employeur peut librement fixer le montant de la prime accordée par accord ou DUE.
- **Modulation de la prime** : dans l'accord ou la DUE, l'employeur peut prévoir des critères de modulation de la prime. Ces critères, limitativement énumérés, sont les suivants :
  - o la rémunération ;
  - o le niveau de classification ;
  - o la durée de présence effective pendant l'année écoulée ;
  - o la durée de travail prévue au contrat de travail.
- **Mise en place du dispositif** : par DUE ou selon les mêmes modalités qu'un accord d'intéressement.

